

Arrêt

n° 176 855 du 25 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Muluba. Vous êtes né le 9 avril 1995 à Kinshasa. Vous habitez depuis votre naissance dans la commune de Lemba, à Kinshasa. Vous avez vécu à cet adresse jusqu'à votre arrestation. Vous êtes célibataire et êtes de confession catholique. Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti politique ou d'une association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 janvier 2015, vous vous êtes rendue à vos cours à votre Université située à Gombe. A la sortie des cours, vous vous retrouvez dans une marche de protestation qui passait devant le camp Kokolo. Vous et vos amies êtes arrêtées. Il vous est reproché de vous « lever contre le chef de l'état » et de « faire partie de ceux qui s'entêtent par rapport aux problèmes du pays ». Les forces de l'ordre vous emmènent ensuite dans un endroit qui vous est inconnu et vous êtes incarcérées dans un lieu où il fait noir et où il y a d'autres détenus. Vous y restez du 19 janvier 2015 jusqu'à votre sortie le 12 mars 2015. Au cours de votre détention, vous faites la rencontre de [M. M.], qui est l'un de vos gardiens. [M.] s'intéresse à vous et apprend que vous êtes de la même ethnie. Il décide de vous aider et vous lui donnez le numéro de téléphone de votre père pour qu'ils puissent organiser votre sortie de prison. Grâce à l'aide de [M.], vous quittez votre lieu de détention le 12 mars 2015.

Selon vos dernière déclarations, vous avez ainsi quitté votre pays le 13 mars 2015 par avion sans passer par les contrôles de sécurité, pour vous rendre en Grèce. Vous quittez la Grèce le 14 avril et vous vous rendez en Hongrie. Vous y restez jusqu'au 25 juillet, jour où vous quittez en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 26 juillet 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le 28 juillet 2015.

Le 29 janvier 2016, vous mettez au monde votre fils, [E. K. N.], en Belgique. Votre enfant est de nationalité belge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'acte de naissance de votre fils ainsi qu'une copie de sa carte d'identité belge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que les soldat du camp Kokolo qui vous ont arrêtée puisse vous faire du mal ou même vous tuer. Ceux-ci pourraient vous persécuter car vous êtes sortie de détention de manière illégale (cf. rapport d'audition p.8).

Dans un premier temps, le Commissariat général considère que vous déclarations au sujet de votre détention ne reflètent aucunement un vécu de votre part.

Il vous a été demandé d'expliquer en détail quelles étaient vos conditions de détention et ce qu'il s'était passé au cours de celle-ci - puisque rappelons-le, votre détention commence le 19 janvier 2015 et se termine le 12 mars 2015-, ce à quoi vous répondez que vous vous trouviez dans un endroit noir et que, hormis vos copine, vous ne connaissiez pas les autres personnes présentes dans la cellule avec vous, qu'on vous donnait du pain, de l'eau et du jus. Vous expliquez également que vous étiez victime d'attouchements (cf. rapport d'audition p.13). Il vous est alors demandé de donner davantage d'informations au sujet de votre détention et de vos conditions de vie. Vous répondez de manière générale que « les conditions étaient mauvaises, il faisait sale, on faisait pipi dans un coin, on faisait les autres besoins » (idem). Une nouvelle fois invitée à donner de plus amples détails, vous répondez que « c'est tout » (idem). L'officier de protection vous explique alors que le Commissariat général doit pouvoir comprendre que vous avez bien vécu cette détention et vous demande alors si vous voulez ajouter quelques chose, vu la période durant laquelle vous avez été incarcérée, ce à quoi vous dites : « oui, c'est suffisant tel que je vous l'ai expliqué, c'est comme cela que cela s'est passé » (idem). Le Commissariat général estime que les informations que vous fournissez pour étayer vos conditions de détention ne lui permettent en aucun cas de croire en la réalité d'une détention d'une période de près de deux mois.

Il vous a également été demandé comment vous faisiez pour occuper vos journées pendant votre détention, à cela vous avez répondu : « rien du tout, dormir tout le temps » (cf. Rapport d'audition p.14). L'officier de protection vous rappelle que vous avez passé deux mois en détention et vous exhorte à en

dire d'avantage, toutefois, vous restez très évasive et répondez que vous aviez peur parce que vous étiez avec des gens que vous ne connaissiez pas et que vous « attendiez votre tour » (cf. rapport d'audition p14-15). Il vous a été donné l'occasion une dernière fois de vous exprimer au sujet de ce que vous faisiez pour vous occuper et vous réaffirmez que vous ne faisiez rien. Le Commissariat général souligne encore ici qu'il est en droit d'exiger de plus amples informations quant à votre vécu et que vos déclarations ne reflètent pas d'un vécu carcéral de votre part.

En outre, lorsqu'il vous est demandé combien vous étiez dans la cellule, vous répondez : « je ne sais pas, nous étions nombreux, mais je ne connais pas le nombre » (Cf. rapport d'audition p.14). Invitée à donner une estimation du nombre de vos codétenus, vous vous limitez à dire que vous étiez nombreux. Il vous a une nouvelle fois été demandé si vous pouviez donner une estimation du nombre de personnes partageant votre cellule et vous avez répondu que non (idem).

Aussi, conviée à fournir un maximum d'informations sur vos codétenus, vous demeurez vague et laconique dans vos propos : « chacun avait ses problèmes [...] J'entendais ce qu'ils racontaient, leur motifs d'arrestation, mais tellement que j'avais mes problèmes à moi, je ne pouvais pas attirer l'attention particulière des autres détenus [...]» (cf. rapport d'audition p.15). Vous expliquez également que vous considérez les codétenus plus anciens comme des chefs (idem), mais qu'ils ne se comportaient pas comme des chefs et que vous étiez tous ensemble (cf. rapport d'audition p.17). L'officier de protection vous a demandé si vous discutiez avec eux, vous avez répondu que vos discussions se limitaient à dire bonjour et que vous ne discutiez qu'avec vos copines (cf. rapport d'audition p.18). Exhortée une dernière fois à fournir plus d'informations sur vos codétenus, vous répondez par la négative.

Notons en plus qu'au cours de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « quant à moi, je suis tombé [sic] malade jusqu'au point où j'ai été libérée par [M.M]. Il m'a dit que lui aussi avait un problème » (cf. questionnaire CGRA, farde). Le Commissariat général relève donc que lors de votre audition, vous n'avez plus à aucun moment mentionné le fait que vous étiez tombée malade et que votre état avait fait en sorte qu'on vous libère.

Enfin, il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention, vous répondez que « c'était une grande parcelle et il y avait des fleurs c'est tout ». Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous devez être davantage détaillée, vous vous contentez de répéter vos propos (cf. rapport d'audition p.13).

Invitée ensuite à décrire votre cellule, vous dites : « comment je pourrais décrire parce que il faisait noir, il faisait tellement sombre que je ne sais pas quoi dire » (cf. rapport d'audition p.13) et vous dites également ne jamais avoir vu à quoi ressemblait l'intérieur de la cellule (cf. rapport d'audition p.14).

Rappelons que le gardien [M.] venait dans votre cellule presque tous les jours et qu'il était muni d'une lampe torche (idem). Le Commissariat général souligne donc qu'il semble invraisemblable que dans ce cas, vous ne puissiez donner une description de votre cellule ainsi que de faire une estimation du nombre de vos codétenus. Le Commissariat ne peut donc pas se contenter de vos explications qui demeurent laconiques et invraisemblables.

Ainsi, au vu du caractère général, laconique, et particulièrement peu spontané de vos propos au sujet de votre période de détention, le Commissariat général considère que votre récit d'asile à ce sujet n'est pas crédible. Au vu du caractère central et essentiel de cet élément dans votre récit, votre demande d'asile s'en trouve décrédibilisée.

Ensuite, concernant la personne qui vous a aidé à sortir de prison, à savoir [M. M.] vous déclarez que vous avez fait connaissance là où on vous avait caché (cf. rapport d'audition p.7). Vous affirmez ensuite que lorsque vous étiez en détention, il s'est intéressé à vous et s'est rendu compte que vous étiez tous deux de la même ethnie et a proposé de vous aider à sortir de détention (cf. rapport d'audition p.9). Vous dites également qu'il vous a accompagné jusqu'en Grèce où il vous a laissée chez un ami avec la somme de 50 € (idem). Enfin, vous affirmez également qu'il vous rendait visite presque quotidiennement dans votre cellule (cf. rapport d'audition p.14). Invitée par l'officier de protection à dire tout ce que vous saviez au sujet de [M. M.], vous répondez : « moi je sais que c'est un soldat, il travaille là où nous étions détenus. Quand il a su que j'étais quelqu'un de son village, c'est là qu'il m'a aidée, mais je ne connais pas sa vie » (cf. rapport d'audition p.16).

Il vous est alors demandé quels étaient sa fonction et son grade et vous n'avez pas pu répondre car il ne vous a rien dit. Enfin, vous ne savez pas non plus expliquer quel arrangement il a pu prendre avec votre père pour votre libération, ni la manière dont cela s'est fait (idem). [M. M.] étant un personnage

central de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut pas se contenter d'informations aussi lacunaires. Ce manque d'information pouvant appuyer votre demande d'asile continue de conforter le Commissariat général dans sa décision.

De plus, le Commissariat général constate que votre attitude passive quant à vous renseigner sur votre propre situation ainsi que celle de vos proches ne reflète également pas celle d'une personne qui dit avoir été victime de persécution et qui dit en craindre de nouvelles en cas de retour dans son pays.

Ainsi, à la question de savoir quelle est la situation actuelle des personnes qui habitaient avec vous, vous répondez que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition p.4). Il vous est alors demandé si vous avez cherché à avoir de leur nouvelles et vous affirmez que vous cherchez, mais que jusqu'à présent cela n'a pas abouti. Quant à savoir quels sont les moyens que vous avez mis en oeuvre pour obtenir des informations, vous expliquez que vous avez demandé à des gens du centre que vous connaissiez depuis l'Afrique s'ils pouvaient faire des recherches. Exhortée à expliquer ce que vous aviez mis en oeuvre personnellement pour obtenir des informations, vous revenez sur vos propos précédent en affirmant que vous n'avez rien fait et que la raison est que vous ne savez pas par quoi commencer (idem).

Vous dites ensuite que vous êtes recherchée au pays. Amenée vous exprimer davantage sur ce sujet, vous affirmez connaître votre situation au pays et que avec votre histoire, votre évasion, vous étiez toujours recherchée parce que vous n'étiez pas partie officiellement (idem). Lorsque la question vous est reposée ultérieurement, vous répondez: « comment vais-je poser ces questions aussi longtemps que je n'ai les coordonnées de personnes ? » (cf. rapport d'audition p.17). L'officier de protection vous rappelle alors que vous aviez mentionné le fait que vous connaissiez le numéro de téléphone de votre père par coeur et donc que vous auriez pu le contacter pour vous renseigner sur votre situation, vous répondez alors de manière confuse : « certes, je connaissais le numéro de mon père par coeur, mais la façon dont j'ai circulé, mon voyage, j'ai tellement de problèmes dans ma tête que je ne l'ai plus »(idem).

Ajoutons à cela, que vous n'avez pas non plus essayé de vous renseigner sur la situation de vos copines qui avaient été arrêtées en même temps que vous (cf. rapport d'audition p.12). Là encore, vous répondez que vous ne sauriez pas par où commencer pour obtenir des nouvelles et vous expliquez que vous n'avez les moyens de contacter personne au pays (idem).

Le Commissariat général rappelle que la charge de la preuve vous incombe et qu'il ne peut pas se contenter du peu d'informations que vous lui fournissez. Ajoutons à cela votre attitude passive quant à la recherche d'informations sur votre propre situation, ainsi que sur celle de personnes ayant un rôle central dans votre demande d'asile. Le Commissariat général constate donc que votre attitude ne reflète en rien celle d'une personne qui dit craindre des persécutions de la part de ses autorités.

Enfin, confrontée au fait que lors de votre audition, vous dites craindre des soldats, qui sont des représentants des autorités de votre pays (Cf. rapport d'audition p.8) et qu'à l'Office des étrangers vous déclariez craindre les hommes de Tshisekedi [sic] (Cf. farde administrative, questionnaire CGRA), qui est un membre notoire de l'opposition au régime en place, vous expliquez que l'erreur doit venir de la personne qui a fait votre audition à l'Office des étrangers. Questionnée à nouveau au sujet de cette incohérence, vous maintenez vos déclarations. Le Commissariat général, souligne ici que vous êtes universitaire, que vos déclarations vous ont été relues à l'Office des étrangers et que vous les avez signées. Le Commissariat général ne peut donc pas se contenter de vos explications qui demeurent invraisemblables. Ceci termine d'anéantir la crédibilité, déjà défaillante, du récit d'asile que vous alléguiez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez un extrait d'acte de naissance pour votre fils, [E. K. N.] (cf. farde de documents, doc. 1), ainsi qu'une copie couleur de la carte d'identité belge de votre fils (cf. farde de documents, doc. 2). Ces documents attestent de l'identité de votre fils, ainsi que de sa nationalité belge (alors que vous dites ne plus être en contact avec son père), éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, donc, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et aux Migrations sur le fait que la demandeuse d'asile a donné naissance à un enfant qui est de nationalité belge.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Extrait du rapport 2015 du département d'Etat américain sur les droits de l'homme en RDC, p.1-2, in: <http://photos.state.gov/libraries/congo/76240/pdfs/Congo-Drc-Human%20Rights-2015-Pre-Final-french.pdf> ;
- Extrait du rapport du Secrétaire général des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, publié le 28 juin 2016, p.11-12, in: <https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/ni6i9224.pdf> ;
- 4. Extrait de la Charte de l'audition du CGRA point 10, p.14, in : http://www.cgvs.be/sites/default/files/brochures/brocliure_charte-daudition_fr.pdf .

4.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- Communiqués de presse de la MONUSCO des 20, 21 et 22 septembre 2016 ;
- Questions-réponses de la conférence de presse ONE UN du 21 septembre 2016.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie de l'acte de naissance de son enfant E.K. N., ainsi que la copie de sa carte d'identité concernent des éléments non contestés et sans lien avec son récit d'asile.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.10. Concernant sa détention, la partie requérante s'attache pour l'essentiel à reprendre les déclarations de la requérante, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, in fine, à contester

formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil, à la lecture du rapport d'audition, estime avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante relative à son incarcération ne présentent pas une consistance suffisante que pour la considérer comme établie.

5.11. Concernant le fait que la requérante n'ait pas mentionné, lors de son audition devant les services du Commissaire général, avoir été malade durant sa détention, raison pour laquelle un de ses geôliers l'a aidée à s'évader, la partie requérante fait valoir que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante ne s'est pas contredite.

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir soulevé ce point lors de l'audition, conformément à l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et à la charte de l'audition du Commissariat général.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du questionnaire du Commissariat général que la requérante a déclaré avoir été libérée par M. M. en raison de son état de santé. Par ailleurs, lors de son audition devant les services du Commissaire général, elle a stipulé que cet homme l'a aidée à quitter son lieu de détention car ils étaient de la même ethnie, sans faire la moindre allusion à un problème de santé.

Le Conseil estime dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la requérante a fourni des déclarations discordantes sur ce point.

Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Si l'officier de protection n'a pas confronté la requérante à cette contradiction, en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté. » Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de toute pertinence.

Par ailleurs, le développement du moyen pris de la violation de la charte de l'audition est irrecevable, cette charte n'étant qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire, qui conférerait un quelconque droit à l'intéressée dont la partie requérante pourrait se prévaloir devant le Conseil.

5.12. S'agissant de M.M., la partie requérante relève que la partie défenderesse a minimisé les propos de la requérante et a porté des jugements subjectifs concernant sa description. Elle soutient que contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, cet homme n'est pas un personnage central de la demande d'asile de la requérante. Elle rappelle par ailleurs les déclarations de la requérante et souligne que cette dernière et M.M. n'étant pas intime, elle ne connaît que très peu de choses sur lui.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, dès lors que M.M. a visité la requérante tous les jours dans sa cellule, qu'il a pris le risque de la faire évader et qu'il l'a accompagnée jusqu'en Grèce, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cet homme, quod non.

Le Conseil estime par conséquent que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que le caractère lacunaire des déclarations de la requérante concernant cet homme nuisait à la crédibilité de son récit d'asile.

5.13. S'agissant des personnes que la requérante craint en cas de retour au Congo, la partie requérante soutient n'avoir jamais affirmé, craindre les hommes de Tshisekédi. Elle souligne que la requérante n'a jamais été mise en possession du questionnaire du Commissariat général rempli à l'Office des étrangers, « bien qu'elle ait manifesté ce fait en début d'audition ». Elle ajoute que si l'Office des étrangers avait accédé à sa demande, elle aurait pu corriger cette déclaration erronée.

Le Conseil constate que rien dans le dossier administratif et de procédure ne permet d'indiquer qu'une copie du questionnaire a été remise à la requérante. Cependant, il apparaît à la lecture de ce document que le compte rendu de ses déclarations lui ont été lues en lingala et qu'elle y a apposé sa signature. En outre, le Conseil constate que plusieurs mois se sont écoulés entre son audition devant l'Office des étrangers et celle devant les services du Commissaire général, sans que la requérante ou son conseil ne fasse de démarche pour obtenir une copie dudit document. Enfin, il relève que la requérante n'a nullement signalé ce fait devant les services du Commissaire général, alors qu'elle a été invitée, en début d'audition à formuler des remarques sur la façon dont s'était déroulée son audition devant l'Office des étrangers.

En conséquence, le Conseil estime que le seul fait que la requérante n'ait pas reçu une copie de son questionnaire ne suffit pas à écarter ce document, ni à expliquer la contradiction relevée à juste titre par la partie défenderesse.

5.14. S'agissant de l'attitude passive de la requérante quant à s'informer sur sa situation ou celle de ses proches, la partie requérante fait valoir qu'elle a fourni des dépositions claires et vraisemblables concernant ses propres problèmes, bien qu'elle n'ait pas eu la possibilité de déposer des preuves écrites attestant de ses craintes. Elle ajoute que la partie défenderesse s'est contentée de minimiser ses propos.

La partie requérante avance également que « la partie défenderesse laisse entendre que pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, les menaces et recherches concernant la requérante et les personnes impliquées dans son récit doivent s'effectuer au quotidien. Il est également étrange que l'absence d'informations sur ses proches soient constitutive d'absence de craintes dans le chef de la requérante ». Ainsi que démontré supra, le Conseil ne rejoint pas le constat de la partie requérante quant à la clarté et la vraisemblance des propos de la requérante.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de relever les éléments qui, selon elle, ont été minimisés par la partie défenderesse.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas cohérent que la requérante n'ait entamé aucune démarche afin de s'informer sur sa situation ou celle de ses proches, dès lors que ces informations peut éclairer la requérante sur la crainte qu'elle encourt en cas de retour dans son pays.

Le Conseil ne peut enfin que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.15. La partie requérante relève également « qu'il est étrange que la partie défenderesse se soit abstenue d'analyser la situation générale des droits de l'homme en RDC, contrevenant ainsi aux exigences de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, article 4 a), dans la mesure où il est exigé aux Etats parties de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant notamment compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Elle dépose par ailleurs une série d'articles relatifs à la situation générale au Congo.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de

la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN